|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 25(Add.19)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence | |
|  | |
| Point 7(H) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période.

Introduction

Au vu des résultats des études de l’UIT-R concernant cette Question, les administrations des Etats arabes estiment qu’il est approprié de conserver l’usage actuel, qui consiste à s’informer auprès d’une administration qui met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà sur orbite, et à communiquer ces renseignements par le biais de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du Bureau des radiocommunications (BR IFIC) et/ou à les publier sur la page web, selon le cas.

Dans ce cadre, une administration fournirait, lorsqu'elle déclare la mise en service d'assignations de fréquence, les renseignements suivants dans les cas où un satellite déjà en orbite est utilisé pour mettre en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée et où ce même satellite a été utilisé pour mettre en service des assignations de fréquence à une autre position orbitale sur une courte période et où la position orbitale précédente a été laissée inoccupée.

a) Quelle position orbitale le satellite en orbite occupait-il précédemment?

b) Quel réseau à satellite a été mis en service à la position orbitale précédemment occupée en utilisant le satellite en orbite?

c) La raison du repositionnement du satellite.

Dès réception des renseignements envoyés conformément à la procédure décrite ci‑dessus, le Bureau les communique dès que possible et les publie dans la BR IFIC et/ou les poste sur la page web, selon le cas.

La publication de ces renseignements dans la BR IFIC et/ou sur la page web devrait contribuer à faire baisser le nombre de mises en service qui ne sont pas associées à une «utilisation légitime» et conduire à une utilisation efficace des ressources du spectre et de l'orbite.

La procédure ci-dessus doit être intégrée ou approuvée dans le procès-verbal de la séance plénière de la CMR-15.

Proposition

NOC ARB/25A19A8/1

RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_